

COMMUNE D'AIGONDIGNÉ

Arrêté n° 493-2025

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE POUR TOUS TRAVAUX D'OUVRAGES
SUR ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION
ET VOIES COMMUNALES**

**REEMPLACEMENT ARMOIRE ELECTRIQUE PSSA PAR UN PAC
Chemin Fond Clair à Mougon**

Le Maire de la Commune d'AIGONDIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande reçue le 06/11/2025 de la Sté EIFFAGE ENERGIE - M. DUBECH Sébastien – 2 allée Théodore Monod – 64210 BIDART

Pour les travaux : Remplacement armoire électrique PSSA par un PAC – Chemin Fond Clair à Mougon sur la Commune d'AIGONDIGNÉ ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux ;

ARRETE

Article 1 – AUTORISATION

Entre le 08/12/2025 et le 07/02/2026. La Sté EIFFAGE ENERGIE est autorisée à réaliser les travaux nécessaires au remplacement de l'armoire électrique PSSA par un PAC – Chemin Fond Clair à Mougon sur la Commune d'AIGONDIGNÉ.

A charge d'EIFFAGE ENERGIE de se conformer aux dispositions réglementaires contenues dans la présente autorisation et sous réserve de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet et du respect de toutes les règles en vigueur.

Article 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**RDV avant début des travaux : le 1^{er}/12/2025 à 11 h 00 avec M. Arnaud CAILBAULT,
Responsable des Services Techniques / 07 57 52 08 93**

- Chaussée en bon état
- Tranchée sur voirie après les fêtes (janvier)

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation se fera conformément aux prescriptions énoncées dans la réalisation de tranchées sous chaussées.

Réalisation de tranchées sous chaussée

L'implantation définitive de la tranchée sera définie en cours d'une réunion sur le site en présence d'un Responsable de la voirie.

L'implantation des tranchées pourra se faire en respectant les prescriptions suivantes :

- soit dans l'axe de passage des véhicules en cas de routes étroites
- soit le long du caniveau ou le long de la bordure du trottoir

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée pour un impact minimum sur la circulation.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique. Un 2^{ème} sciage sera réalisé à 10 cm de part et d'autre de la tranchée au moment de la réfection définitive de la chaussée pour permettre d'obtenir une coupe franche et rectiligne.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection de la chaussée seront effectués avec des matériaux mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide Terrassements Routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC des matériaux.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Des essais de contrôles de compactage avec des mesures au pénétromètre PDG 1000 ou PANDA ou de type similaire pourront être demandés.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de la chaussée, sera au minimum égale à 0.80 m sauf dérogations particulières.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0.20 m et 0.30 m au-dessus de la canalisation.

Si la réfection définitive de la chaussée ne peut pas être mise en place à la suite des travaux et que la circulation est rétablie, la réfection provisoire de la couche de roulement des tranchées sera réalisée en enrobé à froid afin d'éviter toute dispersion des matériaux sur 4 cm de profondeur minimum.

Si le demandeur souhaite réutiliser les matériaux, il soumettra sa demande auprès du Gestionnaire de la voirie pour avis.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement ou sous trottoir

L'implantation des tranchées est à privilégier sous accotement ou sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation se fera conformément aux prescriptions énoncées dans la réalisation de tranchées sous chaussées.

L'implantation définitive de la tranchée sera définie au cours d'une réunion sur le site en présence du gestionnaire de voirie.

L'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement à 1 m minimum du bord de chaussée. En cas d'impossibilité technique, elle pourra se faire en respectant les prescriptions suivantes :

- soit en bordure de chaussée avec remblayage conformément aux règles du guide SETRA-LCPC Remblayage de tranchées et réfection de tranchées, soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement...

Dans tous les cas, l'ouverture de la tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes ;

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de l'accotement ou du fond de fossé, sera au minimum égale à 0.80 m hors et en agglomération, sauf dérogations particulières.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, celle-ci sera ouverte de manière la plus adaptée possible à la configuration du chantier et sur une durée la plus courte possible

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure sauf stipulation particulière.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0.20m et 0,30 au-dessus de la canalisation :

- Eau potable : Bleu
- Assainissement : Marron
- Télécommunication : Vert
- Electricité : Rouge
- Gaz : Jaune

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée :

- Pour les tranchées situées sous fossé, sous trottoir non revêtu ou sous accotement à plus de 1 m du bord de chaussée
- Pour les tranchées situées sous trottoir revêtu ou sous accotement à moins de 1 m du bord de chaussée, uniquement si le pétitionnaire a établi une identification des matériaux en nature et en état avant sa demande d'occupation, et si ces matériaux s'avèrent conformes aux règles du guide du SETRA-LCPC Remblayage de tranchées et réfection des chaussées.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Dépôts

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés par le bénéficiaire en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits.

Après l'achèvement des travaux ou l'enlèvement des dépôts de quelque nature qu'ils soient, le permissionnaire ou l'entreprise est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie, à ses dépendances et aux riverains.

Aucun dépôt ne sera autorisé au-delà de la durée prévue dans le présent arrêté.

Garanties

L'entreprise ou le bénéficiaire devra signaler au Responsable des Services Techniques la date d'achèvement du chantier afin de planifier la réception des travaux.

Le délai de garantie sera de deux ans à compter de la date de réception des travaux par le Gestionnaire de la voirie.

Pendant cette période de deux ans, l'Entreprise pourra être sollicitée par le Gestionnaire de la voirie pour procéder à des travaux de reprise si des défauts venaient à être constatés sur les travaux réalisés.

Article 3 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Les travaux devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la Route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002.

Les installations seront signalées, de jour comme de nuit, par les soins et à la charge du bénéficiaire ou de l'entreprise, lequel ou laquelle restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire ou l'entreprise devra solliciter les arrêtés de circulation nécessaires auprès de la Commune d'AIGONDIGNÉ.

Si les travaux nécessitent un arrêté de circulation temporaire, une demande d'arrêté devra être faite par le bénéficiaire ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, au minimum quinze jours avant la date de démarrage du chantier.

En l'absence de demande dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

Article 4 – IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

Avant d'exécuter les travaux, le bénéficiaire ou l'entreprise aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants (Demande de Travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Un état des lieux aura lieu avant le début des travaux à réaliser.

Pour établir l'état des lieux avant travaux, contacter :

M. Arnaud CAILBAULT, Responsable des Services Techniques d'Aigondigne

Tél. : 07 57 52 08 93

Mail : rst@aigondigne.fr et copie à sg@aigondigne.fr

Article 5 - RESPONSABILITE, VALIDITE DE L'ARRETE, REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tan vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans ce cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – RECEPTION ET CONFORMITE DU CHANTIER

Le bénéficiaire de l'arrêté avertira la Commune de la date de fin de chantier.

Pour établir le PV de fin des travaux, contacter :

M. Arnaud CAILBAULT, Responsable des Services Techniques d'Aigondigne

Tél. : 07 57 52 08 93

Mail : rst@aigondigne.fr et copie à sg@aigondigne.fr

La conformité sera contrôlée par M. CAILBAULT Arnaud au terme du chantier.

Article 7 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- **BENEFICIAIRE**
- **GENDARMERIE NATIONALE** – 2 rue du 8 Mai - 79370 CELLES-SUR-BELLE
- **SDIS** – 100 rue de la Gare – BP 19 – 79180 CHAURAY
- **ARCHIVES DE LA MAIRIE**

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac – BP 541- 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AIGONDIGNÉ,
le 1^{er}/12/2025

Fernando TEXIER,
Adjoint au Maire,
Délégué voirie



